

Règlement ministériel du 15 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux de nettoyage.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un glissement de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR134 (PK 27.188 – 27.463) entre Manternach et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch